Prisons :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

Procédure des Tribunaux :

En matières criminelles, tombe sous le contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, tombe sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriété et Droits Civils.*

Proclamations :

Mise à effet de l'Union dans les 6 mois, par proclamation, 3.——Proclamations lancées avant l'Union, restent en vigueur après l'Union, 139.

Les noms des premiers Sénateurs insérés dans la proclamation, 25.

Proclamations annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés ; elles doivent être consignées dans les journaux de chaque chambre, 57, 90.

Les proclamations en vertu d'actes concernant le Bas ou le Haut-Canada, peuvent être lancées par les Lieut.-Gouverneurs de Québec ou Ontario, 140.

Proclamations érigeant de nouveaux townships dans Québec, 144.

Procureur-Général :

A un siége au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.——Il est nommé, durant bon plaisir, par le Lieut.-Gouverneur, 135.——Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

Propriété et Droits Civils dans les Provinces :

La législation y relative tombe sous le contrôle provincial, 92 (13).—Mais le Parlement peut adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois y relatives, ou de la procédure dans les tribunaux, lesquelles n'auront d'effet dans une province qu'après y avoir été décrétées par la Législature ; après la passation d'un acte à cet effet, le pouvoir du Parlement, relativement aux sujets y énoncés, sera illimité, 94. Voir aussi *Juges.*

Propriétés